

SÉNAT

Session extraordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Décès de M. Maurice-Faure, sénateur de la Drôme. — Allocution de M. le président.

3. — Excuses.

4. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre de la marine et au sien, étendant aux colonies les dispositions : 1^o de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil ; 2^o de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 18 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi. — N^o 753.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917 qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers. — Renvoi à la commission des douanes. — N^o 755.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des colonies et au sien, rendant applicables aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions de la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement. — Renvoi à la commission, nommée le 27 novembre 1913, relative à l'acquisition de la nationalité française pour les pupilles de l'assistance publique d'origine étrangère. — N^o 756.

Le 4^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction, et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins. — Renvoi aux bureaux. — N^o 758.

Le 5^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, sur le crédit mutuel et la coopération agricole. — Renvoi aux bureaux. — N^o 757.

Le 6^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre de la marine, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2^e classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité. — Renvoi à la commission de la marine. — N^o 754.

Le 7^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la ville de Mantes (Seine-et-Oise) à établir, à partir du 1^{er} janvier 1920, en remplacement des droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux servant à l'exercice d'une profession. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 23, n^o 23.

5. — Lettre de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes demandant au Sénat de procéder à la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.

6. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Simonet ayant pour objet la restitution aux familles des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre. — Vote sur l'urgence ajourné à la fin de la séance. — N^o 759.

7. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes. — N^o 760.

Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, d'un rapport au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités. — N^o 761.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher) :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies :

Observations de MM. Paul Strauss, Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Saint-Germain, rapporteur, et renvoi, pour avis, à la commission des finances des conclusions du rapport de M. Saint-Germain.

10. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887 connue sous le nom d'échelle de gravité. — N^o 762.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Déclaration de l'urgence sur la proposition de loi de M. Simonet ayant pour objet la restitution aux familles des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre. — Renvoi aux bureaux. — N^o 759.

13. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.
Fixation de la prochaine séance au mardi 23 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne

lecture du procès-verbal de la séance du lundi 8 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. MAURICE-FAURE, SÉNATEUR DE LA DRÔME

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de faire part au Sénat de la mort de M. Maurice-Faure, sénateur de la Drôme.

M. Maurice-Faure fut, dans son département, un des premiers pionniers de la République, au service de laquelle il fit ses premières armes littéraires. La délégation de la Défense nationale lui confia un poste au ministère de l'intérieur, où il devint chef d'un bureau de l'administration pénitentiaire. Il fonda la société pour le patronage des libérés et organisa des congrès pénitentiaires.

Maire de Saillans, président du conseil général, il fut élu député en 1885. Il fut vice-président de la Chambre des députés et du Sénat et devint ministre de l'instruction publique dans le deuxième cabinet Briand. (Approbation.)

A la fois poète, critique et historien, Maurice-Faure aurait pu, avec un égal bonheur, poursuivre plusieurs autres carrières que celle de la politique. Il aurait pu, à côté de Mistral, se joindre au chœur des cigales de Provence, ou se faire un nom parmi les historiens de la Révolution dont il aimait les grands héros et dont il possédait une très complète érudition. (Très bien!) Orateur parlementaire, il avait le souffle, la chaleur et la facilité, mais dominés par la culture et l'élégance naturelle de son esprit.

C'était un parfait ami, dont le cœur vibrant, dont la bonté accueillante et dont la simplicité familière rayonnaient constamment autour de lui. (Très bien ! très bien !) Il n'était heureux qu'entouré d'amis, et il en avait beaucoup. Enfin, messieurs, et c'est par ce dernier éloge que je veux terminer, ce charmant Méridional a vécu longtemps dans la politique, et il y est parvenu aux honneurs et au pouvoir sans connaître ni ennemis, ni intrigue, ni vulgarité. (Vifs applaudissements.)

En votre nom, j'adresse à sa compagne désolée l'expression de nos hommages et de nos regrets. (Applaudissements unanimes.)

3. — EXCUSES

M. le président. MM. Limon et Morel s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances qui vont suivre.

M. Flaisnières s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre de la marine et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1^o de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil ; 2^o de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 18 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur

également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917 qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicables aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions de la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1913, relative à l'acquisition de la nationalité française pour les pupilles de l'assistance publique d'origine étrangère.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction, et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricole.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2^e classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mantes (Seine-et-Oise) à établir, à partir du 1^{er} janvier 1920, en remplacement des droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux servant à l'exercice d'une profession.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU COMMERCE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes la communication suivante :

« Paris, le 8 décembre 1919.

« Monsieur le président,

« Aux termes de l'article 10 de la loi du 25 août dernier, relative à la réorganisation de l'office national du commerce extérieur, cet établissement est administré, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, par un directeur, assisté d'un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont deux désignés par le Sénat.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la haute Assemblée à désigner ses deux représentants au sein de ce conseil.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« DUBOIS. »

S'il n'y a pas d'opposition, nous fixerons dans une prochaine séance la date de cette élection. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

6. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Simonet une proposition de loi ayant pour objet la restitution aux familles des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre.

M. Simonet ayant demandé l'urgence en faveur de cette proposition de loi, conformément au règlement je consulterai le Sénat sur l'urgence à la fin de la séance, avant le règlement de l'ordre du jour. (Assentiment.)

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA VOIE FERRÉE DE NEUILLY-EN-SANCERRE A VIERZON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher).

M. Martinet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir des dates fixées à l'article 3 ci-après et jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation complète de la totalité de la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly à Vierzon, déclarée d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1909, cette ligne sera considérée comme formée de trois sections, susceptibles chacune d'être subventionnée par l'Etat, dans les conditions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882 :

« 1^{re} section : de Neuilly à Henrichemont ;

« 2^e section : d'Henrichemont à Vierzon, non compris les raccordements, à Vierzon, avec les réseaux des tramways de l'Indre et de la compagnie d'Orléans ;

« 3^e section : l'ensemble desdits raccordements. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 24 juillet 1909 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Provisoirement, pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, et pour permettre l'application des dispositions prévues au dit article, le maximum du capital d'établissement correspondant à chacune des sections est fixé de la manière suivante :

« 1^{re} section..... 1.214.193 fr.

« 2^e section..... 2.672.481 »

« 3^e section..... 129.078 »

4.015.752 fr.

« Pendant la même période, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé :

« Pour la 1^{re} section, à..... 25.133 fr.

« Pour la 2^e section, à..... 55.320 »

« Pour la 3^e section, à..... 2.672 »

83.125 fr. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les dates à admettre pour le point de départ de la subvention de l'Etat, applicable à chacune des sections, sont les suivantes :

« Pour la 1^{re} section, le 8 mars 1914 ;

« Pour la 2^e section, le 1^{er} août 1914 ;

« Pour la 3^e section, la date réelle de l'ouverture à l'exploitation complète. » —

(Adopté.)

« Art. 4. — Le sectionnement provisoire résultant des dispositions ci-dessus cessera d'être appliqué si la mise en exploitation complète de la totalité de la ligne n'est pas réalisée à la fin de la deuxième année qui suivra la cessation des hostilités. » —

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION COLONIALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies, mais la commission des finances ayant demandé que le rapport lui soit renvoyé, pour avis, il y a lieu d'ajourner la discussion de cette proposition de loi à une prochaine séance.

M. Saint-Germain, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la demande très légitime qui est faite au nom de la commission des finances; je me permettrai seulement, au nom de mes collègues de la Seine et au mien, de faire appel à sa diligence habituelle en lui demandant de déposer son avis au plus tôt.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Paul Strauss peut être assuré que la commission des finances, en la circonstance, apportera à l'examen de cette proposition sa diligence accoutumée; aussitôt que le rapport de la commission spéciale lui aura été soumis, elle déposera à son tour son avis sur le bureau du Sénat.

M. le rapporteur. La commission spéciale remercie par avance la commission des finances du zèle qu'elle mettra à déposer son avis.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, le rapport de M. Saint-Germain est renvoyé pour avis à la commission des finances et la discussion ajournée à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DEGRÉS D'INVALIDITÉ

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887 connue sous le nom d'échelle de gravité.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 1^{er} octobre 1919, a adopté un projet de loi modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions et déterminant, en centièmes d'invalidité, l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887, connue sous le nom d'échelle de gravité.

Ce projet présente un caractère d'urgence indiscutable. Sa non-adoption ajournerait, pour des milliers de cas, la révision des pensions accordées avant la promulgation de la loi du 31 mars 1919.

C'est dire, messieurs, que nous vous demandons de vouloir bien ratifier sans modification le texte adopté par l'autre Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Henry Chéron, Ribot, Gomot, Martinet, Mir, Debierre, Steeg, Magny, Bienvenu Martin, Doumer, Réveillaud, Rouby, Lhopiteau, Doumergue, Cordelet, Rivet, Bérard, Saint-Germain, Félix Martin et Cauvin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 65 de la loi du 31 mars 1919 est complété par l'introduction entre le premier et le deuxième alinéa des dispositions ci-après :

« Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

« Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par la décision ministérielle des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine), le pourcentage ci-après :

« Infirmités comprises dans les 1^{re} et 2^e classes, 100 p. 100.

« Infirmités comprises dans les 3^e et 4^e classes, 80 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 5^e classe, 65 p. 100.

« Infirmités comprises dans la 6^e classe, 60 p. 100. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT LE DÉCRET DU 8 JUILLET 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques.

M. Jean Morel, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles :

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* établies par le décret du 14 juin précédent des coefficients de majoration des droits spécifiques. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les coefficients de majoration seront supprimés ou modifiés par des décrets rendus dans la même forme que le décret susvisé du 8 juillet 1919. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉCLARATION DE L'URGENCE EN FAVEUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Messieurs, avant de pro-

céder au règlement de l'ordre du jour, je rappelle au Sénat que M. Simonet a déposé une proposition de loi ayant pour objet la restitution aux familles des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre.

M. Simonet ayant, au début de la séance, demandé au Sénat de déclarer l'urgence, c'est maintenant que le Sénat doit être consulté sur l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous allons, messieurs, régler l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission des finances, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet de loi relatif à l'office national des pêches maritimes.

Le rapport a été déposé au début de la séance et pourra être distribué avant la prochaine réunion du Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la prochaine séance serait donc le suivant :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande au Sénat de se réunir mardi prochain, à seize heures, dans l'espoir qu'elle pourra soumettre à l'Assemblée les rapports sur les lois de finances qui doivent être déposées aujourd'hui à la Chambre des députés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc en séance publique mardi 23 décembre, à seize heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2935. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1919, par **M. le général Audren de Kerdel**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** si un professeur agrégé, qui avait été nommé professeur de 5^e classe dans un lycée de province et qui, n'ayant pas rejoint ce poste, a été finalement affecté à un lycée de Paris, doit être nommé à ce dernier poste comme professeur de 5^e classe ou comme professeur de 6^e classe du cadre des professeurs de province.

2936. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1919, par **M. Rouby**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si la veuve d'un sous-officier réformé, le 22 juin 1917, avec taux d'invalidité de 100 p. 100 pour maladies contractées au cours de la campagne, décédée le 30 septembre 1918, et sur l'acte de décès duquel a été inscrite la mention : « Mort pour la France », a droit : 1^o au secours immédiat ; 2^o au pécule de 1,000 fr. ; 3^o à pension.

2937. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1919, par **M. Emile Rey**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement** s'il existe encore dans les usines du ministère de la guerre des stocks de matières utiles à l'agriculture, telles que sulfate de cuivre, soufre, etc., et s'il n'a pas l'intention de les livrer, le cas échéant, aux agriculteurs, afin de leur permettre d'augmenter leur production.

2938. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1919, par **M. Gomot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** à quelle date seront convoqués, en cas d'appel de la classe 1920, les conseils de revision extraordinaires qui doivent examiner les demandes de sursis d'incorporation, et si les jeunes gens intéressés (soutiens de famille, étudiants), peuvent dès maintenant adresser leurs dossiers aux préfectures dont ils relèvent.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2851. — **M. le marquis de Kérouartz**, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o si le décret organique de la presse de 1832, donnant aux préfets le droit de dési-

gner des journaux par département pour recevoir les annonces judiciaires et pour fixer le tarif d'impression de ces annonces, n'a pas été spécialement abrogé par le décret de la délégation de Bordeaux, du 28 décembre 1870 ; 2^o si les arrêtés préfectoraux pris chaque année pour la fixation de ce tarif ne sont pas, par suite, illégaux ; 3^o si les présidents de tribunaux peuvent taxer ces annonces en se basant sur un arrêté préfectoral illégal. (Question du 29 août 1919.)

Réponse. — Le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 28 décembre 1870 qui a retiré aux préfets — sauf au préfet de la Seine — le droit qu'ils tenaient de l'article 23 du décret du 17 février 1852 de désigner annuellement les journaux dans lesquels devront être insérées les annonces judiciaires et légales, ne leur a pas enlevé le droit qui leur a été donné par le même article d'établir le tarif des annonces. Une circulaire en date du 3 janvier 1871, émanée du garde des sceaux de l'époque, l'un des signataires du décret précité de 1870, a même enjoint aux préfets de prendre des arrêtés fixant le tarif des annonces dont il s'agit.

2930. — **M. Sauvan**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** pourquoi — étant donné le décret relatif à la péréquation des traitements prévoyant que l'augmentation des nouveaux traitements ne peut procurer une augmentation de plus de 600 fr. pour les emplois inférieurs à celui de commis d'ordre et de 1,000 fr. pour les autres — dans certaines administrations un rédacteur de 4^e classe (3,000 fr.) a été porté à 3,500 fr. et non 4,000 fr., nouveau traitement de cette classe. (Question du 8 novembre 1919.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre d'une manière précise à cette question sans connaître l'administration mise en cause.

2932. — **M. de Las Cases**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si la veuve qui a perdu deux maris à la guerre et dont les trois enfants, un du premier mari et deux du second, ont été adoptés pupilles de la nation et ont touché régulièrement l'allocation, a droit au secours de 250 fr. du pécule et à deux pensions, soit pour elle, soit pour l'enfant du premier mari. (Question du 20 novembre 1919.)

Réponse. — Il est accordé un secours immédiat pour chaque justification de décès. Lorsqu'un militaire laisse une veuve et un ou plusieurs enfants issus d'un précédent mariage, le secours, qui est de 150 fr. s'il s'agit d'un soldat ou d'un caporal, est partagé par moitié entre la veuve et les enfants du premier lit. La part du secours revenant à ces derniers est payée à l'acquit de la personne qui en a la charge. En ce qui concerne les droits à pension, l'article 58 de la loi du 31 mars 1919 dispose qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête au titre de la loi précitée. En conséquence, la veuve visée dans le cas d'espèce envisagé ne pourra bénéficier de deux pensions ; mais elle aura la faculté d'opter pour la pension au titre de son second mari. Dans ce cas, il sera possible de liquider la pension du premier mari au profit de l'enfant.

2933. — **M. Chauveau**, sénateur, demande à **M. le ministre des colonies** quelles mesures il compte prendre pour que les essais technologiques de bois coloniaux, amorcés durant les hostilités en vue de leur emploi industriel dans la métropole, soient régulièrement continués, et s'il pense utiliser à cette fin les échantillons déjà réunis à grands frais, ainsi que le personnel spécialisé employé à les reconnaître et à les recueillir. (Question du 21 novembre 1919.)

Réponse. — Le département des colonies se propose de poursuivre, en ayant recours au personnel spécialisé utilisé à cet effet jusqu'à ce jour, les essais technologiques et pratiques des bois coloniaux dont les échantillons ont été rassemblés par les différentes missions envoyées dans nos colonies. Il compte également prendre toutes mesures propres à propager, dans la plus large mesure possible, l'emploi des bois d'œuvre coloniaux qui peuvent avantageusement remplacer, pour tous les usages industriels, les bois d'œuvre que la France est actuellement obligée de se procurer à l'étranger dans une proportion et à des prix sans cesse

croissants, au grand détriment du commerce français et des finances de la métropole.

Mais le département des colonies ne sera en mesure de réaliser ce programme que lorsqu'une suite aura été donnée par le Sénat au projet de loi, adopté le 14 mars 1919, par la Chambre des députés, au moins en ce qui concerne l'ouverture des crédits nécessaires à ces essais et à cette propagande.

2934. — **M. Bussière**, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les employés temporaires des préfectures et sous-préfectures (service des allocations militaires), qui seront licenciés à compter du 1^{er} janvier 1920, sont compris comme leurs collègues des ministères parmi les bénéficiaires de la loi du 6 octobre 1919 et peuvent, comme tels, prétendre au rappel des nouveaux traitements depuis le 1^{er} juillet 1919. (Question du 8 décembre 1919.)

Réponse. — La loi du 6 octobre 1919 n'a prévu d'augmentation de traitement que pour les auxiliaires temporaires des administrations centrales.

Toutefois, une demande de crédits supplémentaires a été faite en vue de l'éventualité de l'augmentation des traitements du personnel du service des allocations militaires dans les préfectures et sous-préfectures. Le rappel depuis le 1^{er} juillet a été envisagé.

Ordre du jour du mardi 23 décembre

A seize heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires. (Nos 208 et 266, année 1919. — **M. Maurice Ordinaire**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes. (Nos 207 et 267, année 1919. — **M. Maurice Ordinaire**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918. (Nos 192 et 263, année 1919. — **M. Maurice Ordinaire**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services. (Nos 320 et 595, année 1919. — **M. Magny**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes. (Nos 723 et 76), année 1919. — **M. Milliès-Lacroix**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies. (Nos 262 et 630, année 1919. — **M. Saint-Germain**, rapporteur, et **n^o**, année 1919, avis de la commission des finances. — **M.**, rapporteur.)